

DEPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° URB 057

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

ID : 002-210201505-20260811-URB057-AR

SLO

Prescrivant le numérotage des maisons ROUTE DE PAVANT

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions et arrêté,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'adressage, il est nécessaire de revoir la numérotation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le numérotage des maisons et futures constructions est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est prescrit la numérotation suivante dans la ROUTE DE PAVANT

Ancien Numéro	Parcelles	Nouveau Numéro
/	AL 12	6
/	AL 14	8
/	AL 10	10

ARTICLE 3 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de numérotage sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 4 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons où la clôture soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 – Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Les services techniques municipaux et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- A Monsieur le Sous-Préfet
- Au Centre des Impôts Fonciers
- Au Service National de l'Adresse (SNA)
- Au Service de la Poste de Charly-sur-Marne
- Aux Services Techniques Municipaux
- Aux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
- A la Communauté de Communes

Et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 002-210201505-20260811-URB057-AR



Extrait Conforme,

Charly-sur-Marne, le 11 août 2026.

Le Maire,

Martine ARNOULET.

